



Arrêt

n° 168 281 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 février 2015, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale. Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(...)

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

(...)

Séjour périmé. De plus, absence de déclaration de cohabitation légale en séjour régulier.»

Le 7 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de cohabitant légal d'une Belge. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 168 275 du 25 mai 2016 (RG : 181 842).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [(ci-après : CEDH)], approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62 , 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause. »

Elle cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait part de considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, dont la procédure de cohabitation légale est en cours. Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur les notions de vie privée et de vie familiale et indique qu' « En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit avec sa compagne avec qui il a l'intention de cohabiter légalement. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe , ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).La partie adverse était parfaitement informée de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique dans la mesure où il est inscrit dans la commune à la même adresse où réside sa compagne avec qui il a entamé une procédure de cohabitation légale; de sorte que l'autorité administrative savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à la vie privée du requérant. Il apparaît donc qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH. »

3. Discussion

Le Conseil constate qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant en date du 5 octobre 2015, soit ultérieurement à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué et que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 168 275 du 25 mai 2016 (RG : 181 842).

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'en l'espèce, le requérant resterait, même en cas d'annulation de cette décision, soumis à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe. La requête doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE